

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 14 juin 2012

ARRETE

N°51-02-2012

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
L'ARRET ET LE STATIONNEMENT
IMPASSE DES ECOLES**

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la configuration des voies impasse de la cazalère, et notamment le carrefour avec la rue du 08 mai 1945

Considérant la disposition du carrefour entre l'impasse des écoles et la rue du 19 mars 1962

Considérant la proximité du groupe scolaire la fontaine, et la circulation piétonne et véhiculé que cela engendre

Considérant l'étroitesse de la voie de circulation

Considérant qu'il est du devoir du Maire de veiller à la sécurité des usagers de voies sur le domaine public communal

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est instauré un STOP à la sortie de l'impasse des écoles, imposant l'arrêt absolu des véhicules désirant s'insérer rue du 19 mars 1962.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement de par et d'autres de la voie de circulation impasse des écoles menant au parking du groupe scolaire la fontaine est strictement interdit. La zone considérée fera l'objet d'un marquage au sol sous la forme de lignes jaunes continues.

Article 3 :

Dans le fond de l'impasse, sur le parking du groupe scolaire la fontaine, l'arrêt et le stationnement sont interdit sur les zébras, devant le portail d'accès au bâtiment du centre technique municipal, devant l'accès pompiers des écoles, et de façon générale, l'arrêt et le stationnement sont interdit ailleurs que sur les places matérialisés prévues à cet effet.

Article 4 :

La signalisation sera mise en place sous le contrôle des services techniques de la commune.

2012 / 119

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la loi et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 9 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 14 juin 2012

Le Maire

M. FUENTES

